

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/464
Séance du 5 octobre 2016**

**CONVENTIONS LIANT LE STIF, LES TRANSPORTEURS ET LES
DEPARTEMENTS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES POUR
L'ACHAT DES FORFAITS IMAGINE'R ET A L'ORGANISATION DE LA
DISTRIBUTION DE CES TITRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 10 juillet 2013 relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2016 relative aux aides accordées aux collégiens et lycéens boursiers pour l'achat de forfait Imagine R;
- VU** le rapport n°2016/464 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le modèle des conventions relatives aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020, entre :

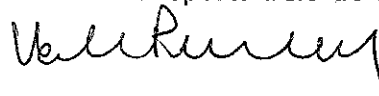
- le STIF, La Ville de Paris, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département de Seine-et-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département des Yvelines, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département de l'Essonne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres;
- le STIF, le Département de Seine-Saint-Denis, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;

- le STIF, le Département du Val-de-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département du Val-d'Oise, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE